



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 215
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Sylvère

Présentation

**Présenté par
M. Donald Martel
Député de Nicolet-Bécancour**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

Projet de loi n° 215

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

ATTENDU que l'article 450 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) prévoit que les règlements entrent en vigueur le jour de leur publication, sauf dans les cas autrement prévus par la loi;

Que certains règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère n'ont pas fait l'objet de la publication prescrite par le Code municipal du Québec à la suite de leur adoption par le conseil municipal et qu'en raison de cette omission, ces règlements ne sont pas entrés en vigueur;

Qu'il y a lieu de remédier à cette omission et de fixer la date de l'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Tout règlement adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvère entre le 2 décembre 2013 et le 8 avril 2021 qui n'a pas fait l'objet de la publication visée à l'article 450 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), bien que soumis à cette exigence, est réputé en vigueur depuis la date de son adoption ou, le cas échéant, de son approbation définitive au sens de l'article 451 de ce code.

Malgré le premier alinéa, toute disposition pénale d'un tel règlement prend effet à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

